

Municipalité
de la Commune d'Aigle
Case postale 500
1860 Aigle

Personne de contact : Edgard Dezuari
T 021 316 74 42
E edgard.dezuari@vd.ch
N/réf.

Lausanne, le 1er décembre 2022

Commune d'Aigle
Zone réservée En Martinet - Prolongation
Avis préliminaire valant examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Par votre courriel du 15 novembre 2022, l'objet cité en titre nous est bien parvenu pour avis préliminaire, conformément à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11), et a retenu notre meilleure attention. Il est composé des pièces suivantes :

- rapport d'aménagement ;
- plan ;
- modification du règlement.

Au vu de l'avancement du projet et de son degré de complexité, nous avons décidé d'établir un avis préliminaire valant examen préalable selon l'article 36 alinéa 3 LATC. Vous trouverez ci-dessous notre analyse et détermination. Celle-ci se fonde sur les bases légales actuellement en vigueur.

ANALYSE DU PROJET

Le projet de prolongation de la zone réservée En Martinet approuvée le 18 juillet 2018 intervient dans le délai de l'art. 46 LATC et de l'art. 4 du règlement de la zone réservée En Martinet.

La zone réservée En Martinet est prolongée afin de permettre à la Municipalité de poursuivre la révision du plan d'affectation communal dont le projet est actuellement en préparation en vue de l'examen préalable. Il apparaît ainsi que la Commune a poursuivi les démarches qui rendent la zone réservée nécessaire et que cette prolongation respecte ainsi le principe de proportionnalité.

Dès lors, nous préavisons favorablement la prolongation de la zone réservée communale qui est conforme au cadre légal.

Correction des documents

Plan

Demande :

- Le plan ne doit pas être remis à l'enquête publique car le périmètre de la zone réservée est inchangé.

Nous vous suggérons d'annexer le plan et le règlement en vigueur dans le rapport 47 OAT à titre indicatif.

Rapport d'aménagement

Demandes :

- Ajouter dans la première page qu'il s'agit de la prolongation de la zone réservée En Martinet.
- Préciser au chapitre 5 que l'enquête publique portera uniquement sur l'article 5 du règlement de la zone réservée.

Page de signature de la modification du règlement

- Changer le titre du document dans la mesure où il s'agit d'une prolongation de la zone réservée communale et non d'une mise en place d'une zone réservée communale.
- Supprimer le texte en petits caractères, encadré par deux lignes horizontales, qui figure sous le titre.
- Modifier le cartouche de signatures en supprimant le terme « préalablement » dans l'extrait « Approuvé préalablement ».
- Modifier le cartouche de signatures en faisant référence à une « entrée en vigueur » et non à une « mise en vigueur ».

DÉTERMINATION

Sous réserve de la prise en compte des demandes susmentionnées nous sommes d'avis que le projet peut poursuivre la procédure. Cette procédure concerne les cas de peu d'importance dont aucun intérêt digne de protection n'est atteint.

Le dossier de planification peut être soumis à l'enquête publique selon l'article 38 et ss de la LATC.

SUITES À DONNER

Le dossier de planification devra être composé des pièces suivantes en vue de sa mise à l'enquête publique :

- le rapport 47 OAT ;
- le règlement (accompagné du cartouche de signatures) ;
- le présent rapport d'examen préalable.

PROCÉDURE

Après l'enquête publique, le dossier de planification suivra la procédure prévue à l'article 42 LATC. Il sera signé par la Municipalité et le Conseil avant sa transmission au département pour approbation.

Le présent avis préliminaire repose sur les bases légales en vigueur, sur le plan directeur cantonal dans son état actuel et sur les études régionales ou sectorielles connues à ce jour.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Edgard Dezuari
urbaniste